N° 200.

Cas
folio
FRE
10326
no. 5

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur Décrets de l'Assemblée Nationale, qui affranchissent de la formalité du Contrôle & des droits de Timbre, tous les actes relatifs à la Constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, & qui déterminent l'état des Villes & Communautés mi-parties entre différentes Provinces.

Données à Paris, au mois de Janvier 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 18 & 20 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

1.° Tous les actes relatifs aux élections faites en confor-

mité des Lettres patentes, par lesquelles Nous avons ordonné l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, & les Délibérations qui seront prises pour la constitution des Municipalités & autres Corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives, seront exempts de la formalité du contrôle, & des droits de papier timbré, par quelques personnes que lesdits actes ou délibérations soient reçus.

2.° Lesdits actes & délibérations seront transcrits de suite & sans intervalle, sur le registre à ce destiné, coté par pages, & paraphé par première & dernière feuille, par le Président de l'Assemblée.

3.° Lesdits actes & délibérations seront faits doubles, & une expédition en sera envoyée au District pour y être transcrite.

4.° Les Villes, Villages, Paroisses & Communautés, qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes Provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule & même Municipalité, dont l'Assemblée se tiendra dans le lieu où est situé le clocher.

5.° Dans ces Communautés mi-parties, la convocation se fera par les deux Municipalités anciennes, chacune pour la partie qui la concernera; & l'Assemblée générale sera présidée par celui des deux Chefs municipaux qui sera le plus avancé en âge.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les Préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, au mois de janvier, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1780.